

Chapitre V

SOINS MEDICAUX

Article 24

- 1 - Les employés de banque, à quelque grade qu'ils appartiennent, bénéficient des prestations médicales accordées par le Code de Sécurité Sociale, sous réserve des droits acquis aux employés des banques qui accordent des prestations supérieures aux prestations de la Caisse de Sécurité Sociale.
- 2 - Pour les besoins d'hospitalisation seulement, les employés sont classifiés en deux catégories:
 - a) Les employés techniciens de grade/ catégorie C et plus et leurs épouses ont droit à être hospitalisés en première classe. La banque prendra à sa charge en entier la différence des frais d'hospitalisation par rapport à la classe de la Sécurité Sociale.
 - b) Les employés des autres grades et leurs épouses auront droit à être hospitalisés en deuxième classe. La banque prendra à sa charge en entier la différence des frais d'hospitalisation par rapport à la classe de la Sécurité Sociale.
 - c) L'épouse salariée d'un employé de banque ne bénéficiera des prestations d'hospitalisation accordées par la Convention aux épouses des employés que si l'entreprise auprès de laquelle elle travaille n'accorde pas de prestations d'hospitalisation supérieures à celles accordées par la Caisse de Sécurité Sociale. Mais si elle bénéficie de prestations inférieures à celle de la Convention, la banque de l'époux supportera la différence entre ces prestations.
- 3 - Tous les employés, à quelque grade qu'ils appartiennent, ont droit à hospitaliser leurs enfants en deuxième classe, à condition que l'employé assume à sa charge 25% des frais de différence de cette classe par rapport à la classe de Sécurité Sociale, les 75% des frais restants étant à la charge de la banque.

- 4 - On entendra par enfants dans le présent article les enfants vivant sous un même toit avec leur tuteur employé à la banque, et qui sont âgés de moins de seize ans, ou de moins de vingt cinq ans s'ils sont atteints d'une tare les empêchant de travailler, ou s'ils consacrent entièrement leur temps à l'étude.
- 5 - Si l'employée a des enfants à sa charge selon les principes de la Caisse nationale de sécurité sociale et qu'elle bénéficie des prestations médicales de ladite caisse, elle bénéficiera également des prestations prévues dans le présent article.
- 6 - Pour faciliter le remboursement des frais médicaux dus aux employés auprès de la Caisse de sécurité sociale, chaque banque se chargera d'avancer aux employés les sommes remboursables, sur la base des documents en règle qu'ils présenteront, avec une procuration permettant à la banque d'encaisser les montants pour leur compte auprès de la Caisse de Sécurité Sociale. La banque se réserve le droit de réclamer de l'employé la ristourne du montant de tout document refusé par la Caisse ou de tout montant déduit par la Caisse de la valeur des documents présentés.
- 7 - L'accouchement est considéré parmi les cas d'hospitalisation tels qu'ils sont entendus dans le présent article.
- 8 - Si les frais de consultation médicale, d'examens de laboratoire, de radiologie ou de scanner ou tout autre service médical, dépassent les tarifs fixés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la banque supportera 75% de ce qui suit:
- de la différence des frais de la consultation médicale, à condition que cette différence ne dépasse pas /36.000/L.L.
 - de la différence des frais de l'examen de laboratoire, à condition que le montant supporté par la banque ne dépasse pas /42.000/L.L.

- de la différence des frais de radiologie, à condition que le montant supporté par la banque ne dépasse pas /50.000/L.L.
- de la différence des frais des examens spécialisés, tel que le "SCANNER", l'"ECHOGRAPHIE", le « DOPPLER » ou l'« IRM », à condition que le montant supporté par la banque ne dépasse pas /150.000/L.L.

Ces prestations sont applicables en cas de traitement médical à l'étranger. L'employé doit présenter les documents justificatifs concernant les frais de consultation ou d'examen, objets des paragraphes sus-mentionnés.

9 - Tout employé à quelque grade qu'il appartienne peut obtenir pour lui-même et sa famille de sa banque une avance pour soins dentaires, jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas 2.500.000 L.L. (deux millions cinq cent mille livres libanaises). Cette avance sera accordée sans intérêt, et devra être remboursée durant une année par tranches mensuelles. Il appartiendra à la direction de la banque de vérifier les documents concernant les soins et le montant des frais, et de s'assurer de la capacité de l'emprunteur de rembourser les mensualités de l'avance en sus de toute autre avance déjà contractée, et cela dans les limites du tiers de son salaire mensuel.